
1 Protection des droits et discrimination

1.1 Protection des droits

311. Est-ce qu'un citoyen étranger peut défendre ses droits au cours d'un jugement?

Oui, au même titre qu'un citoyen italien. Si vous n'êtes pas en situation régulière de séjour, le fait de mener une action en justice pour défendre vos droits n'empêche pas l'État de vous éloigner du territoire italien, sauf pour certains cas particuliers.

312. En face de quels organismes puis-je protéger mes droits?

Devant les tribunaux italiens, assisté par un avocat.

313. Comment s'organise le système judiciaire italien?

Il existe différents juges en face desquels vous pouvez défendre vos droits: le juge civil, le juge pénal et le juge administratif dont la compétence relève des lois de l'État italien.

314. Qui est le juge de paix (*giudice di pace*)?

Il s'agit d'un juge honoraire auquel vous pouvez vous adresser en cas de petits problèmes administratifs qui ne dépassent pas une certaine somme (par exemple des querelles de copropriété). Il décide aussi des contentieux relatifs au code de la route. Il a des compétences pénales limitées, il confirme les dispositions préfectorales en matière d'expulsion du territoire italien et les dispositions d'accompagnement à la frontière ou de réception dans un centre d'accueil temporaire.

315. A quel juge dois-je m'adresser pour mon titre de séjour?

A un juge du Tribunal Administratif Régional. Si nécessaire, vous pourrez faire présenter un recours contre les décisions du juge devant le Conseil d'État qui siège à Rome.

316. Combien coûte un procès?

Des tarifs fixes sont prévus en fonction du conflit à régler, ils s'ajoutent aux honoraires de l'avocat défenseur. Dans tous les cas, l'État italien garantit à chacun le droit de se défendre et de protéger ses droits. C'est la raison pour laquelle, si vous ne disposez pas de ressources suffisantes, vous pourrez d'une assistance judiciaire dont les frais sont pris en charge par l'État, selon les conditions fixées par la loi.

317. Si je ne peux pas payer un avocat, j'aurais un avocat commis d'office?

Non, l'État vous garantit de pouvoir être représenté par un avocat en qui vous avez confiance, en vous permettant de bénéficier de l'assistance judiciaire gratuite, à la charge de l'État, si vous êtes en situation régulière de séjour et si vos revenus ne dépassent pas les limites prévues par la loi: votre revenu annuel imposable, tel qu'il apparaît sur votre dernière déclaration d'impôts, ne doit pas dépasser 10766,33€ (juillet 2012).

318. Quelqu'un a porté plainte contre moi et je ne connais aucun avocat: comment puis-je faire?

Dans ce cas, un avocat d'office, choisi sur une liste spéciale, vous sera attribué. Si vos revenus dépassent le plafond prévu et que vous ne pouvez pas bénéficier de l'assistance judiciaire gratuite, vous devrez lui payer ses honoraires en fonction des tarifs en vigueur.

319. Que se passe-t-il si je ne comprends pas les actes judiciaires?

J'ai le droit de choisir un interprète qui traduise dans ma langue les actes judiciaires. Les frais d'interprétariat peuvent être pris en charge par l'État italien à condition que ma situation économique me permette de bénéficier de l'assistance judiciaire gratuite.

1.2 *Discrimination*

320. J'ai entendu parler d'une loi qui protège contre les discriminations. Comment la loi définit-elle les actes de discrimination?

Tout comportement qui, directement ou indirectement, implique une distinction, une exclusion, une restriction ou une préférence basée sur la race, la couleur de la peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, les croyances, les pratiques religieuses et dont le but ou l'effet est, dans des conditions de parité, de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits humains et des libertés fondamentales dans le champ politique, économique, social, culturel et dans d'autres secteurs de la vie publique, constitue une discrimination.

321. Comment puis-je me défendre contre des actes de discrimination faits par un particulier ou par l'administration publique?

Je peux m'adresser au tribunal civil, accompagné d'un avocat, et demander à ce que le juge mette fin au comportement préjudiciable et prenne les mesures nécessaires, selon les circonstances, pour supprimer les effets de la discrimination.

322. Je suis victime de discrimination mais j'ai peur de porter plainte. Que puis-je faire?

Des associations sont inscrites sur un registre spécial que vous pouvez consulter au Service pour l'Égalité des Chances (*Dipartimento delle Pari Opportunità*) de la Présidence du Conseil des Ministres. Le rôle de ce service est de préserver l'égalité des droits pour les citoyens quelque soit leur sexe). Ces associations sont autorisées à mener des actions en justice, pour le compte d'un individu ou pour lui prêter assistance lorsqu'il est victime de discriminations basée sur des raisons raciales ou ethniques.

323. Je suis victime de discrimination sur mon lieu de travail. Que puis-je faire?

Les organisations syndicales peuvent agir en justice afin de protéger les victimes de discrimination lorsque l'employeur met en œuvre une discrimination.